

Séance du Conseil communal du 28 octobre 2025
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre
Claire Eloy, Conseillère, Présidente
Béatrice Moureau, Échevine
Isabelle Samedi, Présidente du CPAS
Anne Dejeneffe, Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Cédric Devlaeminck, Cindy Bosman, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Christophe Ben Moussa, Kévin Caprasse, Échevins
Eddy Princen, Justine Willems, Conseillers

La séance est ouverte à 19 :33.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

DECIDE d'approuver par 8 voix pour et 1 abstention (A. Dejeneffe), le nombre de votants étant de 9 le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

2^e point Finances Communales - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu l'adoption du budget 2025 par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2025 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 2025 approuvant le budget 2025 de la commune ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'arrêter comme suit la 2ème modification du budget communal pour l'exercice 2025 :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.590.608,65	5.343.226,90	247.381,75
Augmentation de crédit (+)	566.318,39	135.695,98	430.622,41
Diminution de crédit (+)	- 25.288,28	- 69.450,00	44.161,72
Nouveau résultat	6.131.638,76	5.409.472,88	722.165,88

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.617.625,77	1.617.625,77	0,00
Augmentation de crédit (+)	286.348,85	216.898,00	69.450,85
Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	1.903.974,62	1.834.523,77	69.450,85

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3^e point Finances CPAS - Modification budgétaire n°2 - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 11 septembre 2025 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2025 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification budgétaire n°2 - Exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Berloz ;

Considérant que celle-ci requiert une majoration de la dotation de la Commune de 30.000,00 EUR, portant ainsi l'intervention communale à 370.000,00 EUR ;

Madame Isabelle SAMEDI, Présidente, se retire et ne prend donc part au vote ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver la modification de la dotation de la Commune de Berloz au Centre Public d'Action Sociale de Berloz, s'élevant maintenant à 370.000,00 EUR ;

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°2 - Exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale - Service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.194.494,36 EUR	1.194.494,36 EUR	0,00 EUR
Augmentation de crédit (+)	119.778,68 EUR	111.422,39 EUR	8.356,29 EUR
Diminution de crédit (+)	-11.144,29 EUR	-2.788,00 EUR	-8.356,29 EUR
Nouveau résultat	1.303.128,75 EUR	1.303.128,75 EUR	0,00 EUR

4^e point Finances - Règlement communal octroyant une prime de naissance et d'adoption pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Attendu que la subvention accordée vise à répondre aux besoins d'aide des familles avec enfant(s) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 825/33101 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement communal octroyant une prime de naissance et d'adoption.

Article 2 : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires une prime fixée à 100,00€, pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Article 3 : La prime est acquise :

- soit à la mère domiciliée dans la commune au moment de la naissance ;
- soit à l'adoptant domicilié dans la commune au jour de l'inscription de l'enfant adopté.

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée. Celle-ci sera sollicitée par les services administratifs durant le premier trimestre suivant l'année de naissance ou d'adoption.

Article 5 : Il est annexé au mandat de paiement un extrait des naissances et des adoptions de l'année concernée.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la prime ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

5^e point Finances - Règlement communal octroyant une prime communale aux personnes âgées pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Considérant que cette aide concerne toutes les personnes atteignant l'âge de 75 ans qui sont domiciliées depuis au moins un an sur le territoire de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 834/33101 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement octroyant une prime communale aux personnes âgées.

Article 2 : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires, à toute personne atteignant l'âge de 75 ans et domiciliée depuis au moins un an sur le territoire de la Commune de Berloz, une prime fixée à 50,00€.

Article 3 : La prime est accordée d'office aux personnes qui remplissent les conditions.

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire de la personne concernée.

Article 5 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui a droit à la prime ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

6^e point Finances - Règlement communal octroyant une prime pour les noces d'or, brillant, diamant et platine pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le souhait de soutenir et promouvoir une politique familiale ;

Considérant que l'intervention accordée aux citoyens doit être considérée comme une subvention ;

Considérant que cette subvention ne concerne que les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant), leurs 70 ans de mariage (noces de platine) et qui sont domiciliés au 1er janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 763/12402 des budgets ordinaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement octroyant une prime pour les noces d'or, brillant, diamant et platine.

Article 2 : D'accorder, dans les limites des crédits budgétaires, à tous les couples fêtant leurs 50 ans de mariage (noces d'or), leurs 60 ans de mariage (noces de diamant), leurs 65 ans de mariage (noces de brillant), leurs 70 ans de mariage (noces de platine) et qui sont domiciliés au 1er janvier de l'exercice en cours, sur le territoire de la Commune.

Article 3 : La prime est accordée d'office aux couples qui remplissent les conditions et est fixée comme suit :

Noces d'or :	80,00 €
Noces de Diamant :	100,00 €
Noces de Brillant :	120,00 €
Noces de Platine :	140,00 €

Article 4 : Le montant de la prime sera versé sur le compte bancaire des couples concernés.

Article 5 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la prime ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la prime ainsi que leurs coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

7^e point Finances - Redevance pour le changement de prénom pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le changement de prénom est maintenant de la compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les demandeurs les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 8 voix pour et 1 voix contre (C. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 9,

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Pour une demande de changement de prénom, la redevance s'élève à 250,00€.

Ce montant est applicable à tous les cas SAUF :

- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas le montant est de 25,00€ (10% du montant initial) (art. 120 de la loi du 11/07/2018) ;
- pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge, des personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées.

Article 4 : La redevance est payable lors de la demande auprès de l'administration communale contre récépissé.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les changements de prénom ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande le changement ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande à la population ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

8^e point Finances - Redevance pour le changement de nom pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'entrée en vigueur le 1er juillet 2024 de la loi du 7 janvier 2024, modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, sans préjudice de l'article 370/3 §2 du Code Civil, effectuer une déclaration de changement de nom ;

Considérant que cette première demande de changement de nom est maintenant de la compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les demandeurs la procédure et la constitution du dossier de demande par le personnel communal, et ce, en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la demande de changement de nom.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : Le changement de nom autorisé par la commune ne peut se faire qu'une seule fois. Les demandes ultérieures se feront via la procédure et les conditions strictes du SPF Justice. Le demandeur peut souhaiter porter le nom du père, le nom de la mère, une combinaison de ces noms dans un ordre choisi ou le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent. Cette demande ne doit reposer sur aucune condition particulière. Le changement de nom est étendu aux enfants mineurs de la personne concernée. Le consentement des enfants âgés de douze ans est nécessaire.

Article 4 : Pour cette première demande de changement de nom, la redevance s'élève à 250,00€.

Article 5 : La redevance est payable lors de la demande auprès de l'administration communale.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10,00 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les changements de nom ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande le changement ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

9^e point Finances - Redevance communale fixant les commandes et les paiements des repas scolaires pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L3131-1 §1,3° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004)) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le principe de l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune a un service de repas au sein de l'école communale ;

Considérant que les tarifs des repas devront être acquittés par les parents des élèves concernés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La tarification est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec le fournisseur et s'établit comme suit :

- bol de potage ;
- repas chaud pour la section maternelle ;
- repas chaud pour la section primaire.

Article 3 : La redevance est payable avant l'inscription des repas sur la plateforme APSCHOOL.

Article 4 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 5 : La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus. Le Collège se réserve le droit de ne plus fournir de repas en cas de non-paiement dans les délais.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;

- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les tarifs des repas scolaire ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui réserve les repas ainsi que les noms des enfants concernés ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une inscription/connexion sur l'application APSCHOOL ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10^e point Finances - Redevance pour la participation aux stages organisés par la commune pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que dans un souci de service offert et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune de Berloz organise des stages de vacances ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des enfants bénéficiant de ce service ;

Attendu le coût du service, à assumer sur fonds propres, et afin de ne pas augmenter cette charge tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir un règlement redevance relatif à la participation aux stages organisés par la Commune de Berloz ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement de redevance communale sur la participation aux stages de vacances organisés par la Commune de Berloz, quel que soit la période ou le lieu d'organisation, ainsi que sur l'usage du service de garderie organisé avant et après ces stages.

Article 2 : La redevance pour la participation aux stages est établie comme suit :

1. Par journée de stage sans déplacement :
 - 10 € par enfant ;
 - 9 € pour le second enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
 - 8 € pour le troisième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit ;
 - 7 € pour le quatrième enfant issu de la même famille et vivant sous le même toit.
2. Par journée de stage avec déplacement : 16 €.
3. La dégressivité de la redevance (1.b, 1.c et 1.d) est appliquée au moment de l'inscription simultanée d'au moins deux enfants au même stage ou à des stages organisés par la Commune aux mêmes dates. Elle est appliquée selon le rang dans la famille.

Article 3 : Pendant la période des stages, une garderie est organisée de 7 à 9 heures et de 16 à 18h. La redevance forfaitaire pour en bénéficier est de 2,50 € par jour et par enfant.

Article 4 : La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages de vacances ou par tout organisme social et/ou de protection de la jeunesse.

Article 5 : La redevance visée à l'article 2 est payable en une fois à l'inscription, selon les modalités prévues dans le feuillet explicatif des stages organisés.

La redevance visée à l'article 3 est payable au comptant entre les mains du préposé contre-remise d'une preuve du paiement avant le démarrage du stage.

Article 6 : En cas de désistement avant la date limite d'inscription, la redevance sera remboursée intégralement, déduction faite d'un montant de 9 € pour frais administratifs.

En cas d'absence dûment justifiée par un certificat médical, la redevance sera réduite à concurrence du nombre de jours de présence au stage, un montant de 9 € étant facturé pour frais administratifs.

En cas de désistement après la date limite d'inscription ou en cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur la participation aux stages organisés par la Commune ;
- Catégories de données : Les données d'identification du parent ou du tuteur ainsi que l'enfant participant au stage ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une inscription ;

- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

11^e point Finances - Redevance sur les demandes de renseignements, de certificats d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application généreront des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 16 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de renseignements de nature urbanistique, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement et de permis dits « uniques », ainsi que sur les déclarations d'environnement, demandes de raccordement et sur les demandes de permis de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat ou le permis, ou qui dépose la déclaration ou la demande de raccordement.

Article 3 : Selon le type de demande ou de déclaration, la redevance est fixée comme suit :

1. Renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 30,00 €
 - par parcelle supplémentaire pour le même bien : par parcelle, 15,00 €
 - si urgence demandée (jusqu'à 10 jours avant expiration délai) : supplément forfaitaire, 10,00 €
2. Renseignements urbanistiques supplémentaires à l'article D.IV.99 §1er du Code du Développement territorial, portant sur :
 - une à trois parcelles dans le même bien : supplément forfaitaire de 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : supplément par parcelle de 5,00 €
3. Renseignements urbanistiques en vue de la complétude des annexes du Code du Développement territorial, portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 15,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 3,00 €
4. Demandes d'alignement : 30,00 €
5. Certificat d'urbanisme n°1 portant sur :
 - un bien composé d'une à trois parcelles : par bien, 30,00 €
 - par parcelle supplémentaire dans le même bien : par parcelle, 10,00 €
6. Déclaration d'environnement de classe 3 : 30,00 €
7. Demande d'avis préalable d'urbanisme :
 - au service : 30,00 €
 - au Collège : 60,00 €
8. Certificat d'urbanisme n°2 ou permis, sans publicité : 80,00 €
9. Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, sans publicité :
 - jusqu'à 3 logements ou lots : 150,00 €
 - du 4e au 10e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 30,00 €
 - à partir du 11e logement ou lot, par logement ou lot : majoration de 15,00 €
10. Prorogation d'un permis : 30,00 €
11. Organisation d'une annonce de projet : 40,00 €
12. Organisation d'un affichage (réunion préalable à une EI, affichage d'un permis environnement, d'une prolongation, d'une décision, d'un recours, etc.) : 40,00 €
13. Organisation d'une enquête publique : 60,00 €
14. Permis d'environnement - établissement ou activité de classe 2 : 80,00 €
15. Permis unique – établissement ou activité de classe 2 : 120,00 €
16. Permis d'environnement ou permis unique – établissement ou activité de classe 1 : 150,00 €
17. Modalités concernant les raccordements : 50,00 €
18. Dépôt d'une demande en régularisation : supplément de 100,00 €

Article 4 : Le montant est établi et notifié lors de la délivrance de l'accusé de réception au demandeur, ou du document transmis.

Article 5 : Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 6 : Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 7 : Conformément à l'article D.IV.47 §4 du CoDT, la redevance sur les permis d'urbanisme n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 8 : À défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront mis à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 9 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les demandes de renseignements, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, d'urbanisme et d'urbanisation ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les renseignements ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de renseignement ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

12^e point Finances - Redevance pour la fourniture de renseignements administratifs et les frais de copie pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, notamment l'établissement de statistiques générales, la communication d'autorisations délivrées ou la recherche de documents d'Etat civil.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 15,00 € par renseignement.

Une participation aux frais de photocopie sera également demandée au tarif suivant :

- A4 NB Recto – 0,15 €
 - A4 NB Recto-Verso – 0,25 €
- A4 Couleur Recto – 0,62 €
 - A4 Couleur Recto-Verso – 0,72 €
- A3 NB Recto – 0,17 €
 - A3 NB Recto-Verso – 0,27 €
- A3 Couleur Recto – 1,04 €
 - A3 Couleur Recto-Verso 1,14 €

Article 4 : La redevance est payable préalablement à la délivrance des documents.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les demandes de renseignements administratifs et les frais de copie ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les renseignements ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande de renseignements ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

13^e point Finances - Redevance sur les exhumations pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1232-0 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- 250,00 € (taux forfaitaire) pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires (de caveau à caverne) réalisées par le personnel communal ;
- 500,00 € (taux forfaitaire) pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires complexes (exhumation de pleine terre vers caveau ou caverne) réalisées par le personnel communal ;
- 350,00 € pour les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes cinéraires réalisées exclusivement par une entreprise de pompes funèbres privée.

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : A défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les exhumations ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale qui demande l'exhumation ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une demande d'exhumation ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

14^e point Finances - Redevance pour la location de la salle Li Vî Qwarèm pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de cette redevance les demandes dont l'activité relève de l'intérêt public et émanant d'autres pouvoirs publics, ainsi que les demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des Associations suivantes : l'Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer, le Contrat rivière Meuse-Aval, le GAL Hesbignon et les demandes formulées par l'école et la crèche communale ainsi que pour les comités d'œuvres scolaires agissant pour le secteur de la petite enfance sur le territoire communal.

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 14 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement de redevance communale pour la location de la salle « Li Vî Qwarèm ».

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition de la salle aux particuliers et à des associations en vue d'organiser des activités diverses (divertissements et banquets, à l'exception des mariages) par la personne physique ou morale qui demande la location.

Article 3 : Par citoyen de Berloz, il faut entendre les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 4 : Pour les réservations de la salle Li Vî Qwarèm, la redevance est fixée comme suit :

	Cat. A		Cat. B		Cat. C	
	- Comités repris dans la liste annexée - Les membres du personnel* - Citoyens de Berloz (uniquement pour les enterrements)		Citoyens de Berloz		Autres	
	Sans Cuisine	Avec Cuisine	Sans Cuisine	Avec Cuisine	Sans Cuisine	Avec Cuisine
Petite salle de réunion/Cafétaria	50,00 €	75,00 €	100,00 €	150,00 €	150,00 €	200,00 €
Grande salle avec bar	100,00 €	175,00 €	200,00 €	350,00 €	300,00 €	450,00 €

(*)Par membres du personnel, il faut comprendre : les employés/ouvriers de l'Administration communale, les agents de l'ADL, les agents du CPAS, les membres du Collège, les conseillers de L'Administration Communale et du CPAS, les enseignants et le personnel des écoles communales, le personnel de la crèche.

Si le locataire ne prend pas en charge le nettoyage des locaux pris en location, un forfait de nettoyage sera dû, tel que fixé ci-après :

- Petite salle : 25,00 € ;
- Grande salle : 50,00 € ;
- Cuisine : 25,00 €.

Le coût du remplacement des verres manquants ou cassés est fixé à 2,00 € par verre. Les autres dégâts seront facturés au prix coûtant, éventuellement augmentés du coût de la main d'œuvre.

Article 5 : Pour la location des salles de Li Vî Qwarèm, la gratuité est accordée dans les cas suivants, moyennant justification écrite au préalable et motivant la demande :

- Demandes émanant d'autres pouvoirs publics ;
- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des Associations suivantes : l'Agence de développement local Berloz-Donceel-Faimes-Geer, le Contrat rivière Meuse-Aval, le GAL Hesbignon ;
- Demandes formulées par l'école et la crèche communale ainsi que pour les comités d'œuvres scolaires agissant pour le secteur de la petite enfance sur le territoire communal.

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct berlozien.

Le Conseil communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale et sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 6 : L'article 12 du règlement d'ordre intérieur pour la location des salles communales prévoit une caution de 100,00€ pour toute location de salle. Cette caution sera majorée de 50,00 euros en cas de location de salle incluant l'utilisation de la cuisine.

Article 7 : La redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479.

Article 8 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles communales, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais d'un formulaire de demande de location ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

15^e point Finances - Redevance pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition des locaux et cour de l'école communale ;

Considérant qu'il convient de soutenir les activités qui permettent le lien entre parents, enseignants et enfants ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la redevance, les activités organisées par la Commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école sur demande préalable motivée.

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement de redevance communale pour l'occupation des locaux et cour de l'école communale.

Article 2 : La redevance est due pour la mise à disposition des locaux et cour de l'école à des comités, A.S.B.L., clubs en vue d'organiser des activités pédagogiques, culturelles, didactiques ou sportives, ouvertes exclusivement aux adhérents, et ce, par la personne physique ou morale qui demande l'occupation.

Sont exonérées de la redevance, les activités organisées par la Commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école sur demande préalable motivée.

Article 3 : Les activités de type divertissement ne sont autorisées que lorsqu'elles sont organisées par la commune, l'école ou l'association des parents en collaboration avec l'école.

Article 4 : La redevance est fixée à 15,00€ par journée d'occupation.

Article 5 : Toute demande d'occupation à titre gratuit fera l'objet d'une demande spécifique adressée à l'Administration communale et sera soumise à l'approbation du Conseil.

Article 6 : Pour les occupations ponctuelles, la redevance est payable préalablement (au minimum 10 jours avant la date de réservation) sur le compte de l'Administration communale : BE58 0910 0041 2479. Pour les occupations récurrentes, c'est-à-dire de plus de 3 journées non consécutives par an, la redevance est payée en fin d'année civile sur le compte susmentionné sur base du relevé d'occupation transmis au service "Finances" de l'administration communale.

Article 7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale relative à l'occupation des locaux et cour de l'école communale, ainsi qu'un règlement communal régissant l'occupation des locaux et cour de l'école communale ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'occupation et le motif de l'occupation ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ou de relevés d'occupation ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par son application.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

16^e point Finances - Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : La collecte des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte est régie selon la procédure suivante :

- toute personne intéressée s'adresse au service collecteur à savoir La Ressourcerie du Pays de Liège, au plus tard 1 semaine avant la collecte, pour détailler le type d'encombrants ménagers à enlever ;
- le service collecteur estime le volume de déchets encombrants ménagers à enlever ;
- le paiement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 4 ;
- le jour de la collecte, si le volume d'encombrants ménagers à enlever est supérieur de plus d'un m³ par rapport au volume initialement défini, le surplus ne sera pas enlevé et devrait faire l'objet d'une demande de collecte ultérieure.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé par inscription à 20,00€. La première inscription (dans l'année) est gratuite pour un volume maximum de 3m³. Chaque m³ supplémentaire au-delà des 3m³ gratuits sera refacturé à hauteur de 25,00€ le m³. Cette refacturation des m³ supplémentaires est d'application pour toutes les inscriptions.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés ainsi que les modalités de paiement.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;

- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants ;

- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'enlèvement (ces données sont fournies par La Ressourcerie) ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un récapitulatif mensuel émanant de La Ressourcerie ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

17^e point Finances - Redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Vu les charges générées par les travaux effectués par la Commune pour des tiers ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant qu'il convient de soutenir la dynamique citoyenne ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 16 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 16 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement de redevance communale sur les prestations du personnel ainsi que sur le prêt et placement de matériel.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier, soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnue par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service et dépôt jusqu'au moment où ils y retournent. Toute heure ou toute journée commencée est comptée entièrement.

Article 3 :

a) Prestations personnel Service des Travaux pour tiers

Le taux de la redevance est établi sur base d'une facture prenant en compte :

- le coût du matériel (sur base du coût réel) ;
- un forfait traitement administratif de 15,00 € ;
- le coût horaire du personnel communal à savoir :
 - 35,00 €/heure/agent ouvrier ;
 - 45,00 €/heure/agent corps de maîtrise, selon le travail demandé.
- le coût horaire du matériel roulant, à savoir ;
 - 60,00 €/heure pour engin-camion (avec ou sans grue) avec chauffeur ;
 - 50,00 €/heure pour engin-camionnette avec chauffeur ;
 - 50,00 €/heure pour engin-autre matériel.

b) Mise à disposition du matériel de voirie

Le taux de la redevance établi sur base d'un tarif de location par semaine et d'une caution récupérable au dépôt du matériel :

4,00 €/location	Barrière type Nadar
5,00 €/location	Barrière type Heras
1,50 €/location	Panneaux de signalisation

Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, les tarifs précités seront d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et /ou demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Une caution de 50,00 € sera demandée par barrière et/ou panneau. Cette caution est à déposer à l'Administration Communale de Berloz et est plafonnée à 200,00 €.

Article 4 :

- a. La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des prestations ou par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain donnant lieu à l'intervention des services communaux ;
- b. En cas de placement par mesure d'office pour prévenir un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant le premier mois ;
- c. En cas de placement par mesure d'office suite à un sinistre, la redevance ne sera pas due pendant les six premiers mois.

Article 5 : La gratuité est accordée pour la mise à disposition de barrières et de signalisations aux comités de quartier pour la « fête des voisins ».

Article 6 : Le prêt de bancs et de chaises n'est pas autorisé, à l'exception des funérailles organisées sur le territoire de la commune.

Article 7 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend les prestations et le matériel mis à disposition ainsi que les modalités de paiement.

Article 8 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance sur les prestations du personnel et la mise à disposition du matériel ou des équipements ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande les prestations ou la mise à disposition ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles LI 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur Financier.

18^e point Finances - Redevance pour versages sauvages pour les exercices 2026 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif à l'enlèvement et l'évacuation par l'administration des versages sauvages ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier 14 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de versages sauvages, c'est-à-dire de déchets de toutes natures déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 : La redevance est fixée, par enlèvement à :

- 100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à un demi-mètre cube ;
- 300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre un demi et un mètre cube ;
- 500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à un mètre cube.

Lorsque le volume de déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

Article 4 : Le paiement devra être effectué dans le mois de la délivrance, par l'administration, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement. Le paiement s'effectuera selon les modalités figurant sur cet acte.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance pour les versages sauvages ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui effectue le dépôt ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'une constatation de versages sauvages ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

19^e point Marchés publics - Réfection de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-546 relatif au marché "Réfection de voiries" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'avis de légalité demandé le 16 octobre 2025 au Receveur régional ;

Vu l'avis positif reçu le 16 octobre 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 421/73560.2025 (n° de projet 20250005) ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-546 et le montant estimé du marché "Réfection de voiries", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 421/73560.2025 (n° de projet 20250005).

20^e point Environnement - Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2026 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant les conditions d'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides préventions dans le but de rendre la démarche zéro déchet accessible à toutes les Communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts ;

Vu le courrier du 9 septembre 2025 du SPW environnement ayant pour objet "Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2028 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2026", reçu en notre administration en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant la majoration du subside de 50 cents par habitant en cas d'application de la démarche « Zéro Déchet » ;

Considérant que pour bénéficier des subsides, la notification de l'adhésion à la démarche zéro déchet doit être rendue pour le 30 octobre 2025 au Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la poursuite de la démarche " Zéro Déchet " pour l'année 2026 ;

Article 2 : de charger la Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie ci-jointe ;

Article 3 : de charger le Collège communal de la mise en place de la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2026 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision ainsi que la notification de cette démarche à :

- L'intercommunale Intradel ;

- Service de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

21^e point Environnement - Terre ASBL - Renouvellement de la convention de collecte textile - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la convention établie entre la Commune de Berloz et l'association Terre Asbl, entreprise responsable de la collecte des déchets textiles ménagers, dont le siège est établi rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, pour remplir cette mission gratuitement ;

Vu le courrier du 17 février 2025 par lequel l'opérateur de collecte de textiles enregistré souhaite renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers arrivant à son terme en date du 1er octobre 2025 ;

Considérant que les conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet donc de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge et qu'il convient donc de renouveler cette convention ;

Attendu que le renouvellement de la convention prend effet le 1er octobre 2025 pour une durée de deux ans ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de confier à Terre Asbl le soin de collecter les déchets textiles ménagers par le biais de bulles à textiles ;

Article 2 : la présente convention prendra cours le 1^{er} octobre 2025 et prendra fin le 30 septembre 2027 ;

Article 3 : M. Alain Happaerts, Bourgmestre et M. Antoine Rizzo, Directeur général, sont désignés pour la signature du texte de la convention, jointe à la présente délibération ;

Article 4 : la présente délibération et son annexe seront transmises pour disposition à Terre Asbl.

22^e point Intercommunales - iMio - Assemblée Générale Ordinaire du 1er décembre 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2025 désignant Mesdames Anne DEJENEFFE, Claire ELOY, Justine WILLEMS et Messieurs Alain HAPPAERTS et Christophe BEN MOUSSA délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale iMio du 1er décembre 2025 et dont l'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que l'ensemble de la documentation relative à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale est accessible à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale iMio du 1er décembre 2025, tel que précisé dans sa lettre de convocation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio pour disposition.

23^e point Conseil communal - Motion relative à la réforme des allocations de chômage et d'insertion et à son impact sur les CPAS et les Communes - Décision

Le Conseil communal,

Réunion en séance publique,

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu la Loi-programme adoptée le 18 juillet 2025 et publiée au moniteur belge le 29 juillet 2025 introduisant, notamment, une réforme dans la réglementation des allocations de chômage ;

Vu l'avant-projet de loi modifiant la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en ce qui concerne la compensation des CPAS pour donner suite à la limitation dans le temps des allocations de chômage ;

Vu l'entrée en vigueur de la réforme fédérale des allocations de chômage et d'insertion au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la réforme, en limitant la durée des allocations de chômage, exclura, par vagues, plusieurs milliers de personnes, ce qui entraînera mécaniquement, dès 2026, un afflux de personnes s'adressant aux CPAS pour introduire une demande de revenu d'intégration et/ou d'aide sociale ;

Attendu que cette réforme modifie en profondeur les conditions d'octroi, les durées d'indemnisation et les montants des allocations de chômage ;

Considérant que cette réforme réduira d'une part, l'accès aux allocations de chômage et augmentera, d'autre part, les exclusions, multipliant les nouvelles demandes de revenus d'intégration auprès des CPAS ;

Attendu la durée des allocations de chômage qui sera limitée, au maximum, à 24 mois et les allocations d'insertion à 12 mois au lieu de 3 ans ;

Attendu les nouvelles conditions d'admissibilité (312 jours de travail en 3 ans pour tous, suppression de nombreuses assimilations, prolongations des périodes d'indemnisation) ;

Attendu l'obligation d'avoir un diplôme pour bénéficier d'allocations d'insertion et la limitation de ces dernières à un an ;

Considérant qu'à moyen et long terme, les jeunes sans diplôme ne pouvant plus bénéficier d'allocation d'insertion, ainsi que les jeunes diplômés n'ayant pas trouvé de travail après 18 mois, seront amenés à solliciter le bénéfice du droit à l'intégration sociale ;

Considérant que, sans adaptations, les montants mensuels des allocations de chômage pourront, par ailleurs, être inférieurs à ceux du revenu d'intégration (par exemple, pour les catégories « personne ayant charge de famille » et « isolé », en cas de suppression de l'exonération d'impôt) ; ce qui amènera les CPAS à octroyer davantage de revenus d'intégration complémentaires, parfois pour quelques euros ;

Attendu que de nombreux ménages où un membre travaille et l'autre bénéficie d'allocation de chômage verront, en cas d'exclusion du chômage, leur budget familial déséquilibré ;

Considérant que ces mêmes ménages risquent de solliciter le CPAS pour bénéficier d'une aide sociale le temps d'équilibrer leur budget, générant des dépenses à charge du CPAS sans compensation fédérale ;

Attendu l'impact qui sera davantage marqué dans les communes déjà très précarisées, comme Berloz, avec une population infra scolarisée, un tissu économique fragile et où le taux de chômage est structurellement élevé ;

Attendu le profil des chômeurs concernés par la réforme, particulièrement à Berloz qui sont majoritairement des personnes isolées et des chefs de ménage ;

Considérant que le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pourrait devenir plus élevé que le nombre de chômeurs complets indemnisés selon la Fédération des CPAS, ce qui questionne le caractère résiduaire de l'action sociale des CPAS ;

Considérant que la réforme du chômage va, dès lors, transférer massivement et de manière durable une charge financière sur les CPAS et, par conséquent, sur les communes, menaçant leur stabilité et leur capacité à répondre aux besoins sociaux qui s'accroîtront inévitablement (surcharge des services, incapacité d'accueil, déséquilibre budgétaire) ;

Attendu l'estimation fédérale qui, suite à la réforme des allocations d'insertion menée en 2015, postule qu'un tiers des personnes exclues des allocations de chômage s'adressera au CPAS pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale ;

Considérant, qu'en Wallonie, les profils des chômeurs potentiellement concernés par la réforme du chômage laissent présager que près d'une personne exclue sur deux, et non sur trois, se tournera vers le CPAS, hypothèse privilégiée, par ailleurs, dans « Perspectives économiques régionales 2025-2030 » (45%) ;

Attendu les répercussions, à court, moyen et long terme, de cette réforme sur le CPAS tant au niveau de l'augmentation inévitable du nombre de revenus d'intégration et aides sociales supplémentaires qu'au niveau des frais de fonctionnement et de personnel ;

Attendu qu'en parallèle, plusieurs subsides fédéraux et régionaux, octroyés au CPAS, disparaissent purement et simplement ou sont fortement réduits (subventions Participation et Activation Sociale, tuteur « énergie », « Subside dit « Collignon », « aide alimentaire », etc.) ;

Considérant, également, que la fin ou la diminution de ces subsides fédéraux et régionaux va priver les CPAS d'outils essentiels en matière d'insertion, d'accompagnement et de prévention, cette perte de moyens menaçant la pérennité des actions déjà mises en place, tout en réduisant la capacité à développer de nouveaux projets ;

Considérant, qu'à ce stade, les mesures de compensation prévues dans le cadre de cette réforme, notamment, via une prise en charge fédérale des demandes de revenu d'intégration, ainsi qu'une augmentation, pour une période transitoire, du subside en personnel, ne sont pas encore garanties ;

Considérant que l'intervention prévue de la part du fédéral dans le revenu d'intégration varierait en fonction des catégories de personnes bénéficiaires en distinguant :

- Les personnes exclues du chômage lors des 3 premières phases d'exclusion : taux de remboursement dégressif (100% la 1^{ère} année, 90% la seconde année, 80% la 3^{ème} année et 75% la quatrième année) ;
- Les personnes qui arriveront dans les CPAS à partir de juillet 2026 : majoration de 15% de la part de remboursement fédéral de manière illimitée dans le temps ;
- Les personnes actuellement au CPAS : taux de remboursement identique à aujourd'hui ;

Considérant que ladite intervention est dégressive et temporellement limitée ;

Considérant, également, le doublement temporaire des frais de dossiers permettant de renforcer les équipes, en passant de 518 € à 1.036€/an pour les personnes exclues du chômage entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 pour une période limitée prenant fin au 31/12/2028 ;

Considérant que la majoration momentanée des frais de dossier ne couvrira qu'une partie des frais supplémentaires (personnel, infrastructures, etc.), sur une période limitée, alors que les effets de la réforme se feront, quant à eux, ressentir de manière pérenne ;

Considérant que, suivant les premières projections, les montants des compensations annoncées seront insuffisants pour combler les dépenses liées à l'octroi de RIS avec un impact conséquent sur les finances du pouvoir local ;

Considérant qu'il existe, dès lors, un paradoxe majeur : alors que les besoins sociaux vont augmenter, les moyens mis à disposition des CPAS diminuent ou s'arrêtent purement et simplement ;

Considérant, en outre, que la réforme du chômage aura des impacts différents selon le profil socio-économique des communes ;

Attendu le rôle assumé par les CPAS, en tant qu'acteur de première ligne, dans les grandes crises récentes (COVID, inondations, crise énergétique, inflation, accueil des réfugiés, ...) ;

Considérant, que cet afflux futur de nouveaux dossiers alourdira de manière conséquente une charge de travail déjà importante et ne pourra pas être assumé pleinement par le personnel en place, ni dans les conditions matérielles actuelles ;

Considérant qu'il faudra, dès lors, assurément, procéder à des engagements supplémentaires au service social, au service d'insertion ainsi qu'au niveau de l'administration pour prendre en charge les nouvelles demandes et assurer un accompagnement de qualité ;

Considérant que le métier d'assistant(e) social(e) fait partie des métiers en pénurie ;

Considérant qu'au CPAS de Berloz les postes de travail sont tous utilisés et qu'il faut, dès lors, trouver des solutions alternatives pour pouvoir fonctionner correctement et accueillir dignement les usagers ;

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le coût total engendré par cette réforme, des frais indirects, liés à l'engagement de personnel et aux dépenses de fonctionnement, et ce, pour une période indéterminée ;

Considérant, surabondamment, qu'à partir de 2028, la subvention PIIS telle que connue actuellement serait remplacée et qu'elle sera calculée en fonction du pourcentage de PIIS mis en place par le CPAS ;

Considérant, de surcroît, qu'une récompense sous la forme d'une majoration du remboursement du revenu d'intégration de 10% serait octroyée aux CPAS pour les mises à l'emploi durables ;

Considérant, qu'insérer, sur le marché du travail des personnes non familières avec celui-ci nécessite des moyens humains et ne s'improvise pas comme le démontre les difficultés rencontrées de longue date par les CPAS mais également par les services publics de l'emploi et de la formation professionnelle au niveau des (re)mises à l'emploi ;

Considérant les difficultés croissantes rencontrées par la population pour accéder aux droits fondamentaux (tels que le droit à un revenu, à l'alimentation, à la santé, à un travail, à l'éducation, à la mobilité, au logement, à la citoyenneté, ...), qui compliquent encore davantage le travail de (ré)insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que, sur ce point également, une contradiction évidente survient : alors que la charge des CPAS augmente et que leurs moyens diminuent, ils devraient réussir là où les acteurs historiques de l'insertion ont échoué ;

Considérant qu'il est inacceptable de faire peser sur les pouvoirs locaux la charge des politiques passées sans prise en considération des réalités diverses ;

Considérant que cette réforme est de nature à accentuer les inégalités entre territoires ;

Attendu les délais de mise en œuvre très courts alors que toutes les données financières et opérationnelles ne sont ni clairement établies, ni communiquées officiellement aux CPAS ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'affirmer son soutien au CPAS et encourage ses équipes pour le travail réalisé sur le terrain en vue de permettre à chacun de vivre une vie conforme à la dignité humaine ;

Article 2 : d'exprimer son inquiétude quant aux conséquences sociales et financières de cette réforme sur la population, les CPAS et les communes dont la charge budgétaire risque d'augmenter fortement et durablement ;

Article 3 : de dénoncer l'injustice qui consiste à transférer sur les pouvoirs locaux – déjà éprouvés par de multiples crises qu'ils ont pourtant gérés de manière efficace – les charges d'une réforme qui leur est imposée.

Article 4 : Prend acte de l'engagement du pouvoir fédéral de garantir la neutralité budgétaire de la réforme au niveau des pouvoirs locaux.

Article 5 : Demande au Gouvernement fédéral :

- de prévoir un délai de mise en œuvre compatible avec les adaptations nécessaires sur le terrain pour prendre en charge l'afflux de demandes adressées au CPAS ;
- de réviser les mécanismes de compensation afin qu'ils couvrent, en temps réel, la totalité des dépenses supplémentaires (frais de fonctionnement et de personnel compris), et ce, de manière pérenne, durant toute la période réelle d'impact ;
- de garantir que les montants nets des allocations de chômage et d'insertion ne descendent pas en dessous du revenu d'intégration afin d'éviter un transfert de charges supplémentaires vers les CPAS ;
- de revoir certaines conditions d'admissibilité et de prolongation pour éviter l'exclusion précoce et massive de demandeurs d'emploi ;
- de tenir compte des réalités spécifiques des communes précarisées dans l'élaboration et le financement des mesures compensatoires ;
- de préserver et renforcer les subsides existants, indispensables pour accompagner durablement les publics fragilisés.

Article 6 : Demande au Gouvernement wallon de tenir compte des répercussions de la réforme du chômage sur les pouvoirs locaux lors de la révision, annoncée dans la déclaration de politique régionale 2024-2029, du financement général des communes et des CPAS.

Article 7 : Confirme le caractère essentiel des services spécifiques organisés par le CPAS en vue de rencontrer les besoins croissants de la population au niveau local.

Article 8 : Décide de transmettre la présente motion à la Ministre fédérale de l'Intégration sociale, Mme Anneleen VAN BOSSUYT, au Gouvernement fédéral, à Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre régionale de l'Action sociale, au Gouvernement régional, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à la Fédération des CPAS.

24^e point Personnel enseignant - Organisation scolaire 2025-2026 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de Madame la Ministre - Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Enseignement obligatoire relatives à l'organisation de l'enseignement préscolaire et primaire communal subventionné pour l'année scolaire 2025 – 2026 ;

Vu les dépêches du 25 juin 2025 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient d'organiser six classes primaires, le reliquat étant de dix périodes, le complément de périodes pour accompagnement personnalisé étant porté à 11 périodes, et le complément de périodes pour mission collective étant porté à trois périodes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article unique : l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2025 – 2026 comme suit :

- 24 périodes de directrice d'école (199 élèves) (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 6 emplois d'institutrice primaire à horaire complet (pris en charge par 4 définitives, 1 temporaire à horaire complet dans un emploi vacant et 1 temporaire à horaire complet dans un emploi non vacant) ;
- 1 emploi d'institutrice primaire soutien à l'équipe éducative à horaire complet (APE) ;
- 11 périodes primaire accompagnement personnalisé (prises en charge par 1 temporaire et 1 définitive réaffectée en interne dans un emploi vacant) ;
- 3 périodes d'institutrice primaire mission collective (prises en charge par une temporaire dans un emploi non vacant) ;
- 14 périodes de maîtresse d'éducation physique (prises en charge par une définitive dont deux périodes dans un emploi vacant) ;
- 8 périodes de maîtresse de néerlandais (prises en charge par deux temporaires dans un emploi vacant) ;

- 8 périodes de maîtresse spéciale d'anglais (prises en charge par une définitive et par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse de morale laïque (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse de religion catholique (prises en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 6 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (commune) (prises en charge par une définitive) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse de philosophie et de citoyenneté (dispense) (prises en charge par une définitive) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse de religion islamique (prises en charge par une définitive) ;
- 2 périodes de prestation de maîtresse spéciale de religion protestante (prises en charge par une définitive réaffectée dans un emploi vacant) ;
- 4,5 emplois d'institutrice maternelle (pris en charge par 4 définitives à horaire complet, une définitive à mi-temps) ;
- 8 périodes organiques de maître de psychomotricité (prise en charge par 1 définitive et 1 temporaire dans un emploi non vacant) ;
- 1 période de FLA (prise en charge par une temporaire dans un emploi vacant) ;
- 2 emplois de puéricultrice à 4/5 temps (PART-APE).

25^e point Questions d'actualités

Madame BOSMAN annonce publiquement sa décision de rejoindre le groupe ENSEMBLE. Madame ELOY indique que cette information fera l'objet d'un point pour prise de connaissance lors du prochain Conseil.

Madame BOSMAN questionne quant à la construction d'un hangar à Rosoux et pour lequel un avis d'annonce de projet a été apposé.

Madame BOSMAN demande si nous avons une idée précise des activités qui s'y tiendront. Madame BOSMAN évoque le stockage de linge propre avec un va-et-vient limité.

Monsieur HAPPAERTS répond que lorsque qu'un projet de ce type est déposé, un processus d'information est mis en route. Dans le cas présent, le service urbanisme a pris contact et a procédé à l'affichage.

Le Collège à ce jour n'est pas censé être au courant, ajoute Monsieur HAPPAERTS. Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'a pas d'avis à émettre à ce stade.

Madame BOSMAN adresse quelques observations en séance, telles que voirie, hauteur du hangar, création d'emploi, ...

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 53.

Par le Conseil,



Le Secrétaire,

Antoine Rizzo

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo

La Conseillère, Présidente,

Claire Eloy

Le Bourgmestre,

Alain Happaerts